

Dossier n° 37642

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE :

KASSEM MAZRAANI

APPELANT
(intimé)

- et -

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET
SERVICES FINANCIERS INC.**

INTIMÉE
(appelante)

- et -

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

INTIMÉE
(intimée)

- et -

BARREAU DU QUÉBEC

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

**ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION
FRANÇAISE DE L'ONTARIO**

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
BARREAU DU QUÉBEC**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Sylvie Champagne
M^e André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400, postes 5103 / 5100
Télé. : 514 954-3463
schampagne@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca

Procureurs de l'Intervenant
Barreau du Québec

M^e Cameron Fiske
M^e David Milosevic
Milosevic Fiske LLP
Bureau 301
116, Simcoe Street
Toronto (Ontario) M5H 4E2

Tél. : 416 916-1387, postes 103 / 104
Télé. : 866 830-5920
cf@mlflitigation.com
dm@mlflitigation.com

Procureurs de l'Appelant

M^e Yves Turgeon
M^e Michael Shortt
M^e Paul Côté-Lépine
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse, bureau 3700
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400
Télé. : 514 397-7600
yturgeon@fasken.com
mshortt@fasken.com
pcote@fasken.com

Procureurs de l'Intimée
Industrielle Alliance, Assurance et
services financiers inc.

M^e Pierre Landry
Noël et Associés avocats
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'Intervenant
Barreau du Québec

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy S.R.L.
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Appelant

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

Correspondante de l'Intimée
Industrielle Alliance, Assurance et services
financiers inc.

M^e Marc Ribeiro
M^e Sarom Bahk
Procureur général du Canada
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Tour Est, 5^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 283-6272 (M^e Ribeiro)
Tél. : 514 283-8618 (M^e Bahk)
Télé. : 514 283-3856
marc.ribeiro@justice.gc.ca
sarom.bahk@justice.gc.ca

Procureurs de l'Intimée
Ministre du Revenu national

M^e Nicolas M. Rouleau
Association du Barreau canadien
720, Brock Avenue
Toronto (Ontario) M6H 3P2

Tél. : 416 885-1361
Télé. : 888 850-1306
rouleau@gmail.com

Procureur de l'Intervenant
Association du Barreau canadien

M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice Canada
Bureau 557
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télé. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'Intimée
Ministre du Revenu national

M^e Maxine Vincelette
Juristes Power
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573
Télé. : 613 702-5573
mvincelette@powerlaw.ca

Correspondante de l'Intervenant
Association du Barreau canadien

M^e François Larocque

M^e Sara-Marie Scott

Juristes Power

Bureau 1103

130, rue Albert

Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560 (M^e Larocque)

Tél. : 604 260-4462 (M^e Scott)

Télééc. : 613 702-5560

flarocque@juristespower.ca

smscott@juristespower.ca

Procureurs de l'Intervenant

**Association des juristes d'expression française de
l'Ontario**

M^e Christine Ruest Norrena

M^e Élie Ducharme

Commissariat aux langues officielles du Canada

6^e étage

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél. : 819 420-4867

Télééc. : 819 420-4837

christine.ruestnorrena@clo-ocol.gc.ca

elie.ducharme@clo-ocol.gc.ca

Procureurs de l'Intervenant

Commissaire aux langues officielles du Canada

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DE L'INTERVENANT</u> <u>BARREAU DU QUÉBEC</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS 1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE 1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS 2
A. La nature et l'étendue des droits linguistiques des parties devant les tribunaux 2
B. Le rôle et les obligations des tribunaux en matière de droits linguistiques 3
C. Le rôle et les obligations des avocats en matière de droits linguistiques 8
D. Meilleures pratiques 8
PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS 10
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 10
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 11



MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
BARREAU DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

1. La position du Barreau du Québec (le « **Barreau** ») se résume ainsi :

i. Le droit constitutionnel de toute personne de s'exprimer dans la langue officielle de son choix devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Québec, en toute matière, est fondamental et doit être interprété largement. Il ne saurait être mis de côté par les tribunaux au profit de l'équité procédurale ou des droits des autres parties au dossier.

ii. Le juge se doit de jouer un rôle actif dans la protection des droits linguistiques de toute personne se présentant devant les tribunaux, qu'elle soit représentée ou non, sans égard aux conséquences sur le déroulement de l'audition. Il ne doit pas insister ou exercer une pression, directe ou subtile, notamment en proposant des mesures d'accommodement ou des compromis pragmatiques, afin qu'une langue soit utilisée au détriment d'une autre.

iii. Les avocats ont également des obligations relativement aux droits linguistiques de leurs clients et des témoins qu'ils convoquent. Les obligations des juges et des avocats sont complémentaires.

iv. Il est important d'informer adéquatement toute personne de son droit constitutionnel de s'exprimer librement dans la langue de leur choix et de prévoir des mesures législatives, règlementaires, judiciaires ou administratives afin de permettre à ces personnes de faire valoir leurs droits de façon libre et éclairée. Toute problématique dans l'exercice de ces droits devrait être adressée en amont, avant l'audition.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

2. La principale question en l'espèce est de déterminer si la Cour d'appel fédérale a erré en concluant que des droits en matière de langues officielles avaient été enfreints devant la Cour canadienne de l'impôt (« **CCI** »). L'intervention du Barreau se limitera à éclairer la Cour sur le rôle des tribunaux et des avocats en matière de droits linguistiques.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. La nature et l'étendue des droits linguistiques des parties devant les tribunaux

3. Les dispositions législatives pertinentes en l'espèce ont été bien identifiées par les parties, soit : 1) la protection constitutionnelle prévue à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui prévoit le droit de faire usage de l'anglais ou du français devant les tribunaux fédéraux et québécois, 2) les droits linguistiques conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*¹ (la « **Charte** ») à ses articles 14, 16(1) et 19(1), et 3) la protection quasi constitutionnelle des droits linguistiques devant les tribunaux fédéraux prévue aux articles 14 et 15 de la *Loi sur les langues officielles*².

4. Par ailleurs, il est important de souligner que bien que la *LLO* ne s'applique qu'aux tribunaux fédéraux, les tribunaux du Québec, suivant l'article 133 de la *Loi constitutionnelle*, sont également soumis à l'obligation d'offrir l'opportunité à toute personne se présentant devant les tribunaux d'employer le français ou l'anglais. Également, plusieurs législatures provinciales ont adopté des lois qui protègent les droits linguistiques des parties devant leurs tribunaux³. Par exemple, au Québec, la *Charte de la langue française* prévoit le droit de toute personne d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec⁴.

5. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Beaulac*⁵, bien que s'inscrivant dans un contexte différent, nous renseigne sur l'étendue des droits linguistiques au Canada devant les tribunaux. Les droits linguistiques sont des droits substantiels et non simplement des droits procéduraux auxquels on peut déroger (par. 28). « [L]es droits linguistiques sont un type particulier de droit, qui se distinguent des principes de justice fondamentale. Ils ont un objectif différent et une origine différente » (par. 25). Ces droits linguistiques doivent dans tous les cas recevoir une interprétation téléologique qui apporte une solution de droit, « de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de

¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, [Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada \(R-U\), 1982](#).

² *Loi sur les langues officielles*, [LRC, 1985, c. 31 \(4^e suppl.\)](#) (« *LLO* »).

³ Vanessa GRUBEN, « Le bilinguisme judiciaire : Les dispositions législatives provincial » dans BASTARACHE, M. et M. DOUCET, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, p. 393 et s., Recueil de sources – Barreau du Québec ci-après « **R.S. – Barreau du Québec** », onglet 1.

⁴ *Charte de la langue française*, [RLRQ, c. C-11](#), art. 7(4).

⁵ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, [\[1999\] CanLII 684 CSC](#) (« *Beaulac* »)

langue officielle au Canada » (par. 25)⁶. L'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement (par. 24). L'aptitude d'une partie de s'exprimer dans les deux langues n'est pas pertinente (par. 34). Il y a un lien naturel entre la capacité de s'exprimer et celle de convaincre le tribunal du bien-fondé des propos (par. 47). En effet, les droits linguistiques bénéficient à ceux qui prennent la parole devant les tribunaux et non à ceux à qui l'on s'adresse. Même si une partie ou un témoin possède une compréhension d'une langue ou est capable de s'exprimer dans cette langue, il peut choisir de communiquer dans l'autre langue dans laquelle il possède la pleine capacité de s'exprimer et de convaincre le tribunal⁷. Finalement, la Cour a établi que ces droits ne sont pas uniquement ceux des justiciables parties devant la Cour, mais aussi ceux des procureurs, témoins, juges et autres officiers de justice⁸.

B. Le rôle et les obligations des tribunaux en matière de droits linguistiques

6. Les tribunaux ont consacré l'importance de la mise en place de mesures gouvernementales pour la mise en œuvre des droits linguistiques, créant par conséquent des obligations pour l'État. Il en est de même pour les tribunaux qui ont l'obligation de veiller à leur mise en œuvre à la Cour⁹.

7. À la lumière des protections constitutionnelles et quasi constitutionnelles consacrées aux droits linguistiques des personnes se présentant devant les tribunaux, le Barreau soutient que le juge a le devoir de s'assurer de la protection des droits linguistiques des parties, témoins et procureurs, et ce, qu'ils soient représentés ou non. Ce rôle ne doit pas être passif, limité à répondre aux demandes des parties, mais plutôt actif dans la protection des droits linguistiques.

8. Dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour a déterminé, dans le contexte du choix de la langue du procès par l'accusé en matière criminelle, que les droits linguistiques sont des droits positifs et que l'État a le devoir de prendre des mesures positives pour mettre en application ces garanties :

Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État

⁶ Voir également : *Caron c. Alberta*, [2015] 3 RCS 511, [2015 CSC 56 \(CanLII\)](#), par. 35.

⁷ *Beaudoin c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1993] 3 RCF 518, [1993 CanLII 2961 \(CAF\)](#).

⁸ *MacDonald c. Ville de Montréal*, (1986) 1 R.C.S. 460, (« *MacDonald* »), par. 61; *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182, [1974 CanLII 164](#).

⁹ *Beaulac*, précité note 5, par. 20; *LLO*, art. 15.

de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques.¹⁰

9. C'est ainsi, qu'en matière criminelle, l'article 530(3) du *Code criminel*, [L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#) (« *Code criminel* »), impose au juge devant qui l'accusé comparait d'aviser ce dernier, qu'il soit représenté ou non par avocat, de ses droits linguistiques, notamment son droit de choisir la langue du procès¹¹. Une modification a été apportée à cette disposition suite aux recommandations du Commissaire aux langues officielles, alors que la disposition prévoyait initialement une intervention du juge exclusivement pour les accusés non représentés¹². Cette modification démontre l'importance du rôle actif du juge dans la protection des droits linguistiques des parties, qu'elles soient ou non représentées.

10. Le texte de l'article 15 de la *LLO* est également clair sur l'obligation positive des tribunaux fédéraux « de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle ». Cette loi exige des tribunaux fédéraux davantage que de simplement permettre aux parties de comparaître dans la langue de leur choix en imposant aux tribunaux l'obligation d'encourager et de faciliter l'accès à leurs services dans l'une ou l'autre des langues officielles¹³.

11. Le Barreau soumet qu'il devrait en être autant, relativement aux droits linguistiques des parties et témoins, en toute matière et devant tout tribunal fédéral ou québécois, considérant l'importance consacrée par la constitution et les tribunaux quant au respect de la langue des parties devant les tribunaux. Ainsi, afin de donner une portée réelle à ces droits, les tribunaux fédéraux et québécois, qui voient au respect des droits des parties, ont l'obligation expresse de prendre des mesures positives pour mettre en application ces garanties¹⁴. Le juge doit s'assurer que chaque partie soit informée de ses droits et puisse s'exprimer librement dans la langue de son choix.

¹⁰ *Beaulac*, précité note 5, par. 20.

¹¹ *R. c. Munkonda*, [2015 ONCA 309](#), (« *Munkonda* »), par. 61; *R. c. Bujold*, [2011 NBCA 24 \(CanLII\)](#), par. 5.

¹² Rapport du Commissaire aux langues officielles du Canada, *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada* (1995), à la p. 105 (première recommandation); Vanessa GRUBEN, « Le bilinguisme judiciaire : Les dispositions législatives provincial » dans BASTARACHE, M. et M. DOUCET, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, p. 379, **R.S. – Barreau du Québec**, onglet 1.

¹³ *Ewonde c. Canada*, [2017 CAF 112](#), (« *Ewonde* »), par. 27.

¹⁴ Jugement en appel, par. 19; *Munkonda*, précité note 11, par. 61.

12. Comment doit s'exercer ce rôle actif du tribunal et quelles obligations positives en découlent? Tout d'abord, les tribunaux ont l'obligation de s'assurer que ces droits ont été divulgués aux parties et aux témoins à titre de gardiens de leurs droits constitutionnels. Le juge doit soulever d'office les atteintes aux droits linguistiques des parties. L'absence d'objection d'une partie ne constitue pas une renonciation à ses droits contrairement à ce que prétend l'Appelant dans son mémoire¹⁵. Les tribunaux doivent également renseigner les parties sur ces droits.

13. Au surplus, le tribunal ne peut favoriser les droits linguistiques d'une partie au détriment de ceux de l'autre partie ou de témoins¹⁶. Le tribunal ne doit pas non plus exercer une pression, même subtile ou involontaire, afin de convaincre une partie de renoncer à son droit de s'exprimer dans la langue de son choix¹⁷. Les propos du juge ne peuvent raisonnablement amener une partie à croire qu'il aurait avantage à communiquer dans une langue plutôt que l'autre¹⁸. Cela pourrait avoir pour effet de causer un conflit entre la demande du juge et les droits du témoin ou de la partie qui choisira alors de ne pas insister sur le respect de ses droits par peur de déplaire au juge qui décidera de l'avenir du dossier¹⁹. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif²⁰.

14. Dans l'arrêt récent *Munkonda*, la Cour d'appel de l'Ontario émet des commentaires sur le rôle du juge en la matière. Bien que le contexte soit différent du présent dossier, ces commentaires s'appliquent de façon générale au rôle du juge présidant un procès :

[62] Il s'ensuit qu'un accusé ne devrait pas être tenu de rappeler au tribunal et à la poursuite leurs obligations linguistiques. Rendre conflictuel l'accès aux services auxquels l'accusé a droit risque non seulement de miner son droit, mais aussi de faire craindre à l'accusé qu'en exigeant le respect de ses droits, il contrarie le tribunal et la poursuite et ne bénéficie pas d'un procès équitable.

(Nos soulignements)

15. En d'autres mots, les mesures de gestion de l'instance visant à favoriser la compréhension d'une partie ne doivent pas se faire au détriment des droits fondamentaux des témoins et

¹⁵ *R. c. Potvin*, [2004 CanLII 73250 \(ON CA\)](#), (« *Potvin* »), par. 26.

¹⁶ Jugement en appel, par. 22.

¹⁷ *Chiasson c. Chiasson*, 1999 CarswellNB, 599, (1999) A.N.-B. n° 621 (C.A.)(QL), par. 5 (« *Chiasson* »), Recueil de sources – Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., onglet 2; *Whelton c. Mercier et al.*, [2004 NBCA 83](#), par. 23-24.

¹⁸ *Chiasson*, précité note 17, par. 6.

¹⁹ *Munkonda*, précité note 11, par. 62 et 109.

²⁰ *Code de déontologie de la magistrature*, [RLRQ, c. T-16, r. 1](#), art. 5.

justiciables²¹. Ainsi, le juge ne peut pas suggérer des compromis pragmatiques ou des accommodements présentant un risque d'atteinte aux droits linguistiques des parties et témoins sans s'assurer que ces derniers peuvent prendre une décision libre et éclairée. En fait, le juge doit s'abstenir de suggérer un accommodement au détriment de l'exercice des droits linguistiques d'un justiciable ou d'un témoin pour quelque raison que ce soit, notamment en raison d'un manque de ressource (interprète), des délais, des coûts ou de la charge de travail que l'exercice de ces droits peut entraîner²². Évidemment, une simple erreur du juge dans la langue employée ou dans les procédures, si elle est constatée et réparée, ne saurait constituer une atteinte aux droits linguistiques ou une pression de la part du juge²³.

16. Le Barreau soutient également que la renonciation à l'exercice des droits linguistiques doit être claire et être le résultat d'une décision libre, exempte d'une pression réelle ou subtile d'un juge ou d'un tiers, et éclairée, en toute connaissance des conséquences de cette renonciation²⁴.

17. En définitive, le Barreau est d'avis que le juge se doit de jouer un rôle actif dans la protection des droits linguistiques de toutes les parties et témoins, sans égard aux conséquences sur le déroulement de l'audition. Il ne doit pas insister ou exercer une pression, directe ou subtile, notamment en proposant des mesures d'accommodement ou des compromis pragmatiques, afin qu'une langue soit utilisée au détriment d'une autre. Le Barreau partage les commentaires de la Cour d'appel fédérale dans le jugement dont appel (par. 26) : « [l]e pragmatisme ne l'emporte pas sur l'obligation de respecter les droits en matière de langues officielles de tous au cours de l'instruction des instances judiciaires ».

18. Pour que justice soit rendue, les droits linguistiques constitutionnels sont complétés en vertu de lois ordinaires, ou en vertu de droits individuels de la personne comme le droit à un procès équitable ou le droit à un interprète. Bien que les droits linguistiques, en leur qualité de droits collectifs, sont le fruit d'accords politique qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier ou de faire évoluer librement comme les droits de la personne²⁵, le Barreau soumet que la modalité

²¹ *Munkonda*, précité note 11, par. 63; *R. c. Gagnon*, [2013 QCCA 1744](#), par. 32 et 35.

²² *Beaulac*, précité note 5, par. 39; *Munkonda*, précité note 11, par. 63.

²³ *Potvin*, précité note 15, par. 37; *Munkonda*, précité note 11, par. 64.

²⁴ *Dow c. R.*, [2009 QCCA 478](#), par. 85-86; *Wittenberg c. Fred Geisweller/Locomotive Investments inc.*, [1999 CanLII 14805 \(ON SC\)](#), par. 11.

²⁵ *MacDonald*, précité note 8, par. 117; *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [\[1986\] 1 RCS 549](#), par. 63.

d'exercice du droit constitutionnel à employer la langue officielle de son choix devant les tribunaux devrait s'exercer en harmonie avec les droits à un procès équitable. Dans le présent dossier, le juge de première instance, en voulant protéger le droit à un procès équitable d'une partie, est venu brimer les droits linguistiques de l'autre. Bien que les droits linguistiques soient totalement distincts du droit à l'équité du procès²⁶, il est important que les tribunaux ne privilégient pas un droit au détriment d'un autre.

19. On peut comprendre le souci de certains juges de vouloir trouver un compromis afin d'éviter les délais, coûts et complexités liés à l'exercice des droits linguistiques dans une ère où les délais en matière d'accès à la justice sont scrutés à la loupe. Cependant, il est important de souligner que le défaut de respecter les droits linguistiques des parties peut entraîner des délais encore plus importants (par exemple dans le présent dossier où se déroulera une nouvelle audition dans l'éventualité où la Cour rejette l'appel) ou des conséquences encore plus importantes comme l'abandon de procédures.

20. Le Barreau souhaite exprimer son désaccord avec la solution proposée par l'Appelant, soit la traduction de l'audition par le juge, au besoin²⁷. En effet, le juge, à titre de tiers impartial et chargé de trancher le litige devant lui, n'est pas la personne la mieux placée pour garantir la traduction des propos tenus par les parties ou témoins. Bien qu'il puisse occasionnellement assister les parties en traduisant certains propos tenus, il doit éviter que cela ne devienne la règle. Les juges n'ont pas la formation, l'expérience ou la compétence d'un interprète. Finalement, les parties pourraient remettre en cause la traduction d'un juge et l'invoquer comme motif d'appel.

21. En terminant, le Barreau souhaite clarifier le rôle du juge en présence de parties non représentées. Les juges ont la responsabilité de s'assurer que toutes les personnes, qu'elles soient représentées ou non, aient une égalité d'accès au système de justice, notamment en s'assurant que le processus judiciaire soit équitable et impartial et que les personnes non représentées ne soient pas injustement défavorisées²⁸. Le juge doit cependant s'assurer d'appliquer la loi de façon égale à tous et de ne pas avantager la partie non représentée au détriment de la partie qui a choisi de se

²⁶ *Beaulac*, précité note 5, par. 41.

²⁷ Mémoire de l'Appelant, p. 17, par. 69-70.

²⁸ *Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat* (septembre 2006), ([en ligne](#)) établi par le Conseil canadien de la magistrature auquel la Cour a souscrit dans *Pintea c. Johns*, [2017] 1 RCS 470, [2017 CSC 23](#), par. 4.

faire représenter²⁹. Les obligations du juge en matière de protection des droits linguistiques sont les mêmes envers la partie non représentée qu'envers la partie représentée ou les témoins. L'exercice de ces obligations peut différer et commander une plus grande prudence auprès des parties non représentées, mais il n'en demeure pas moins que, contrairement à ce que suggère implicitement l'Appelant, le juge ne peut privilégier les droits de la partie non représentée. Une partie ne saurait subir un préjudice en raison du fait qu'elle a exercé son droit d'être représentée.

C. Le rôle et les obligations des avocats en matière de droits linguistiques

22. Les avocats sont des officiers de justice qui doivent agir dans l'intérêt de la justice et favoriser le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice³⁰. Ils sont soumis au respect des lois professionnelles, notamment leur code de déontologie. Par exemple, au Québec, les avocats ont le devoir de renseigner leurs clients sur leurs droits³¹ et de ne pas induire une autre partie en erreur sur ses droits³². L'avocat se doit donc d'informer son client et les témoins qu'il convoque de leurs droits linguistiques en temps opportun afin que ces derniers puissent les exercer de façon libre et éclairée. Il doit aussi défendre ces droits devant le tribunal.

23. Le Barreau soumet cependant que les obligations des procureurs ne relèvent pas les tribunaux de leurs obligations en la matière. Bien que le procureur soit le mandataire de son client devant les tribunaux, le tribunal ne doit pas tenir pour acquis que les parties ou témoins ont été renseignées sur leurs droits linguistiques. En effet, le juge est le seul intervenant impartial qui s'assure du respect des droits linguistiques de toutes les personnes. Par ailleurs, les procureurs ne représentent pas les témoins. Les obligations des avocats et des juges doivent s'exercer de manière indépendante et concurrente afin d'assurer une meilleure protection des droits des parties.

D. Meilleures pratiques

24. À la lumière de ce qui précède, il apparaît primordial d'informer les parties et témoins de leurs droits linguistiques et de s'assurer de la possibilité pour ces derniers de les exercer pleinement

²⁹ *Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat* (septembre 2006), ([en ligne](#)) établi par le Conseil canadien de la magistrature auquel la Cour a souscrit dans *Pintea c. Johns*, [2017] 1 RCS 470, [2017 CSC 23](#), par. 4.

³⁰ Article 111 du *Code de déontologie des avocats*, [RLRQ, c. B-1, r. 3.1](#).

³¹ *Id.*, articles 20, 23, 35, 37 et 47.

³² *Id.*, article 119.

et librement avant le début de l'audition. Une telle approche permet d'éviter les délais liés à des remises d'audition.

25. Le Barreau souhaite proposer de meilleures pratiques aux tribunaux pour améliorer la défense des droits linguistiques. Il apparaît primordial, afin de permettre aux parties et témoins de prendre connaissance de leurs droits linguistiques et de prendre une décision libre et éclairée quant à leur exercice, d'aborder ces questions avant l'audition du dossier. Une telle approche permettrait également aux procureurs de bien renseigner leurs clients, aux parties non représentées de consulter les ressources appropriées à cet égard et aux juges de s'assurer de la protection de ces droits. Cette solution participerait également à prévenir les délais résultant de remises possibles des auditions afin de retenir les services d'interprètes ou encore les conséquences importantes d'une audition durant laquelle les droits constitutionnels de certaines personnes seraient bafoués. En effet, si l'appel devait être rejeté dans le présent dossier, une nouvelle audition devrait avoir lieu devant la CCI avec toutes les conséquences que cela entraîne au niveau des coûts et des délais.

26. Par exemple, une séance de gestion de l'instance présidée par un juge avant l'audition lorsque les parties ou témoins ont identifié leur désir de s'exprimer dans des langues différentes permettrait de régler ces questions dans un contexte exempt de pression où la réflexion libre et éclairée est possible et propice. Tout comme le législateur a exprimé le souhait que le choix de la langue du procès en matière criminelle soit connu le plus tôt possible dans les procédures³³, le choix des parties quant aux droits linguistiques en toute matière devrait être connu rapidement.

27. Finalement, le Barreau souhaite mettre en lumière certaines initiatives pratiques existantes au Québec et au Canada qui permettraient aux tribunaux de régler toute question relative aux droits linguistiques avant l'audition du dossier. Au Québec, les obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme judiciaire sont confirmées, mais non complétées, par la *Charte de la langue française*³⁴. Le législateur québécois est silencieux quant aux modalités concrètes de ce droit. Par contre, un exemple pratique se trouve dans la *Déclaration commune de dossier complet* en Cour supérieure, où les parties indiquent la langue des témoins, ce qui permet de mettre en lumière les enjeux linguistiques avant même de fixer l'audition³⁵.

³³ Article 530 du *Code criminel*.

³⁴ RLRQ, c. C-11, art. 7(4); Vanessa GRUBEN, « Le bilinguisme judiciaire : Les dispositions législatives provinciales » dans BASTARACHE, M. et M. DOUCET, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville (QC), Yvon Blais, 2013, p. 393, **R.S. – Barreau du Québec**, onglet 1.

³⁵ Voir en ligne : <<http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure-m/avis/Formulaires/index.html>>.

28. Des mesures supplémentaires aux droits constitutionnels de base sont établies par la législature fédérale³⁶, par le Nouveau-Brunswick³⁷ et l'Ontario³⁸. Ces mesures permettent l'harmonisation des droits linguistiques avec les droits procéduraux, comme le droit à l'interprète. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, il est prévu qu'une partie qui prévoit utiliser une langue officielle autre de celle de l'autre partie doit en aviser le greffier au moins 7 jours avant l'audience afin qu'il veille à ce qu'un interprète soit présent à l'audience³⁹. Quant aux Cours fédérales, les demandes d'audience doivent indiquer la langue dans laquelle l'audition se déroulera, « c'est-à-dire en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais »⁴⁰.

PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS

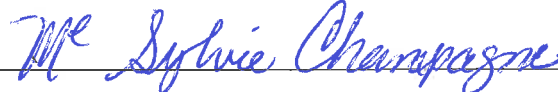
29. Le Barreau ne réclame aucuns dépens et demande qu'aucuns dépens ne soient adjugés à son encontre.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

30. Le Barreau entend présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq minutes conformément à l'ordonnance rendue par cette Cour le 29 mars 2018.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montréal, le 25 avril 2018



M^e Sylvie Champagne

M^e André-Philippe Mallette

Barreau du Québec

Procureurs de l'intervenant – Barreau du Québec

³⁶ *Loi sur les langues officielles*, LRC, 1985, c.31 (4^e suppl); *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, art. 31, 68, 83, 314, 347; *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

³⁷ *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c. O-0.5, art. 16-26.

³⁸ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c. C.43, art. 125-126.

³⁹ *Règles de procédures*, Règl du N-B 82-73, art. 39.01.

⁴⁰ *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, art. 314(2) f), 347(2) f).

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Législation</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Charte de la langue française</i> , RLRQ, c. C-11 (Français) art. 7(4) (Anglais) art. 7(4)4,27
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46 (Français) art. 530(3) (Anglais) art. 530(3)9,33
<i>Code de déontologie de la magistrature</i> , RLRQ, c. T-16, r. 1 (Français) art. 5 (Anglais) art. 513
<i>Code de déontologie des avocats</i> , RLRQ, c. B-1, r. 3.1 (Français) art. 20 , 23 , 35 , 37 , 47 , 111 et 119 (Anglais) art. 20 , 23 , 35 , 37 , 47 , 111 and 11922
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (Français) art. 133 (Anglais) art. 1333
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982 (Français) Annexe B (Anglais) Annex B4
<i>Loi sur les langues officielles</i> , LRC, 1985, c. 31 (4^e suppl.) (Français) art. 14 , 15 , 16 à 26 (Anglais) art. 14 , 15 , 16 to 263,6,28
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , LRO 1990 (Français) art. 125 , 126 (Anglais) art. 125 , 12628
<i>Règles de procédures</i> , Règl du N-B 82-7328
<i>Règles des Cours fédérales</i> , DORS/98-106 (Français) art. 31 , 68 , 83 , 314 et 347 (Anglais) art. 31 , 68 , 83 , 314 and 34728

Jurisprudence

Paragraphe(s)

Beaudoin c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1993] 3 RCF 518, [1993 CanLII 2961 \(CAF\)](#)5

Caron c. Alberta, [2015] 3 RCS 511, [2015 CSC 56 \(CanLII\)](#) 5

Chiasson c. Chiasson, 1999 CarswellNB, 599, (1999) A.N.-B. no. 621 (C.A.)(QL)13

Dow c. R., [2009 QCCA 478](#)16

Ewonde c. Canada, [2017 CAF 112](#)10,11

Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick, [1975] 2 RCS 182, [1974 CanLII 164](#)5

MacDonald c. Ville de Montréal, [\[1986\] 1 R.C.S. 460](#)5,18

Pintea c. Johns, [2017] 1 RCS 470, [2017 CSC 23](#)21

R. c. Beaulac, [1999] 1 RCS 768, [1999 CanLII 684](#) (CSC)6,15,18

R. c. Bujold, [2011 NBCA 24 \(CanLII\)](#)9

R. c. Gagnon, [2013 QCCA 1744](#)15

R. c. Munkonda, [2015 ONCA 309](#)9,11,13,15

R. c. Potvin, [2004 CanLII 73250 \(ON CA\)](#)12,15

Société des Acadiens c. Association of Parents, [\[1986\] 1 RCS 549](#)18

Whelton c. Mercier et al., [2004 NBCA 83](#)13

Wittenberg c. Fred Geisweller/Locomotive Investments inc., [1999 CanLII 14805 \(ON SC\)](#)16

Doctrine

Vanessa GRUBEN, « Le bilinguisme judiciaire : Les dispositions législatives provincial » dans BASTARACHE, M. et M. DOUCET, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 20134,9,27
